

RCS : BOBIGNY  
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 03230  
Numéro SIREN : 879 189 264  
Nom ou dénomination : 5AAB-ELEC

Ce dépôt a été enregistré le 28/03/2023 sous le numéro de dépôt 7931

## Liste des sièges sociaux antérieurs

### **SASU 5AAB-ELEC**

Société par Actions Simplifiée à Associé Unique  
Au capital de 2 000, 00 euros

Ancien Siège social : **45 AVENUE DU HUIT MAI 1945**  
**95200 SARCELLES**  
**RCS PONTOISE n °879 189 264**

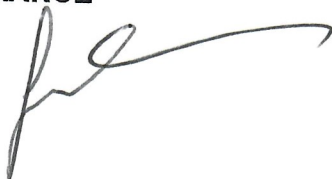
Nouveau Siège Social :  
**78 ALLEE PRIMAVERA – CENTRE UBIDOCA**  
**19987 PRINGY – 74370 ANNECY**

### LISTE DES PRECEDENTS SIEGES SOCIAUX (Article R 123-110 du code de commerce)

| Siège social                                                | Greffes du tribunal<br>de commerce de | Début      | Fin        |
|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------|------------|------------|
| <b>45 AVENUE DU HUIT MAI 1945</b><br><b>95200 SARCELLES</b> | PONTOISE                              | 01/10/2019 | 31/03/2023 |
|                                                             |                                       |            |            |
|                                                             |                                       |            |            |
|                                                             |                                       |            |            |

Fait à Le Bourget  
Le 30 Mars 2023

LA GERANCE



# **PROCES - VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20.03.2023**

**SASU** : " 5AAB-ELEC "  
**SIEGE SOCIAL** : 43 AVENUE DU HUIT MAI 1945  
95200 SARCELLES  
**R. C. S.** : PONTOISE 879 189 264  
**CAPITAL** : 2 000, 00 EUROS

L' Associé unique a décidé le **20 MARS 2023** à **15 Heures**.

## **ORDRE DU JOUR :**

**1ERE RESOLUTION** : MODIFICATION DES STATUTS

**2EME RESOLUTION** : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

**1ERE RESOLUTION** : Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du **20 MARS 2023**, il a été décidé de **modifier les Statuts de la 5AAB-ELEC**.

**2EME RESOLUTION** : Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du **20 MARS 2023**, il a été décidé de transférer le siège social au **43 RUE DU COMMANDANT ROLLAND 93350 LE BOURGET**, à compter du **20 MARS 2023**.

Cette décision a été votée à l'unanimité.

## **ETAIENT PRESENTS :**

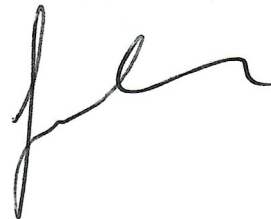
**M. Harpreet SINGH**: Président

Fait en trois exemplaires dont un exemplaire sera déposé au **Tribunal de Commerce** Concerné.

**A Le Bourget, le 20 Mars 2023**

**PRESIDENT :**

**M. Harpreet SINGH**



**MISE A JOUR DES STATUTS  
MODIFIES D'UNE SOCIETE PAR  
ACTIONS SIMPLIFIEE  
UNIPERSONNELLE (SASU)**

**Société : 5AAB - ELEC**

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle  
au capital de 2 000, 00 Euros**

**Siège social :  
43 RUE DU COMMANDANT ROLLAND  
93350 LE BOURGET**

**Immatriculée au RCS de BOBIGNY, sous le n° R.C.S 879 189 264**

Le soussigné :

**M. Harpreet SINGH**, né le **20 OCTOBRE 1993** à **DASUYA (INDE)**, de nationalité **INDIENNE** demeurant **06 RUE LAMARTINE 60540 BORNEL**.

*A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle,*

#### **ARTICLE 1 – FORME**

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger : **PEINTURE, RENOVATION INTERIEURE-EXTERIEURE, ISOLATION, PLÂTRERIE, SOLS SOUPLE ET DUR, CARRELAGE PETITE MACONNERIE, PLOMBERIE, ELECTRICITE ET DEMOLITION EN SOUS TRAITANCE.**

#### **ARTICLE 3 – DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : « **5AAB-ELEC** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiées unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **43 RUE DU COMMANDANT ROLLAND 93350 LE BOURGET**. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

##### **1. APPORT EN NUMERAIRE**

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :  
Apport en numéraire

Le soussigné apporte à la Société la somme **Deux Mille Euros (2 000,00€)**.

Lesdits apports correspondent à **100** actions de **Vingt Euros (20,00€)** chacune, souscrites en totalité et libérées de la moitié, soit pour un total de **Deux Mille Euros (2 000,00€)**.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à la somme de **Deux Mille Euros (2 000,00€)**. Il est divisé en 100 actions égales de **Vingt Euros (20,00€)** chacune, numérotées de **001 à 100**.

A la constitution, le capital est entièrement libéré.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

### **ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

### **ARTICLE 13 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

#### **ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

#### **ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

#### **ARTICLE 16 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

#### **ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL**

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 OCTOBRE 2019**.

#### **ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

#### **ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société

S.H 4

deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

#### **ARTICLE 21 - CONTESTATIONS**

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

#### **ARTICLE 22 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est **M. Harpreet SINGH**, né le **20 OCTOBRE 1993** à **DASUYA (INDE)**, de nationalité **INDIENNE** demeurant **06 RUE LAMARTINE 60540 BORNEL**.

**M. Harpreet SINGH** a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

#### **ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 24 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Il a été fait trois (3) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à Le Bourget,  
Le 20 Mars 2023

**M. Harpreet SINGH**  
Président – associée unique

